

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE PLUNERET

Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail en 2018.

Réf : FV/DP/PM – 95/2017

Le Maire de PLUNERET,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiées et complétées par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 22112-1, L 2212-2 et L 2542-2,
Vu les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du code du Travail ;
Vu la consultation en date du 23 octobre 2017 de l'Union des Entreprises du Morbihan (U.M.E), l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), de la C.G.T, la C.F.T.C, la C.F.D.T, l'Union Syndicale SOLIDAIRES 56, la C.F.E.-C.G.C,
Vu l'avis favorable du conseil municipal, en séance du 13 décembre 2017, sur le principe des dérogations au repos dominical pour l'année 2018, et décide de fixer à cinq le nombre d'ouvertures des dimanches en proposant les 25 novembre, 2, 9, 16 et 23 décembre 2018,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2017,

Considérant que les commerces de détail seront autorisés à ouvrir les dimanches 25 novembre, 2, 9, 16 et 23 décembre 2018 aux horaires habituels d'ouverture.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'employer du personnel salarié dans les magasins de détail est accordée pour les journées des dimanches 25 novembre, 2, 9, 16 et 23 décembre 2018 selon les horaires habituels d'ouverture.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à l'article L 3132-26 du code du travail pour les commerces de détail, hormis ceux faisant l'objet d'une interdiction d'ouverture dominical par arrêté préfectoral.

Article 3 : Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur qui sera pris, soit par roulement, soit collectivement, dans la période de 15 jours qui précèdera ou suivra la suppression de ce repos.

Article 4 : Ce personnel bénéficiera également d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel suivant les dispositions conventionnelles applicables à l'établissement et conformément à l'article L 3132-27 du code du travail.

Article 5 : Un recours contentieux par référé immédiat peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte, 35044 RENNES cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie puis transmise à : M. le Préfet du Morbihan, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auray, et M. le Directeur Général des Services, M. le Policier Municipal de la commune de Pluneret.

Fait à PLUNERET, le 19 décembre 2017
Le Maire,
Franck VALLEIN

